



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation de projets de procès-verbal des réunions des 11, 16 et 23 mai 2012
2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. LIVRE VERT BENELUX: PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2013-2016
 - PARTIE 3: THÈMES Point 10. Sécurité
 - Examen du document (courrier électronique du 9 mai 2012)
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal des réunions des 11, 16 et 23 mai 2012

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6343 Projet de loi portant :

1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

2) modification du Code pénal

3) modification du Code d'instruction criminelle

4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires portant sur l'article 2, articles 382-4 et 382-5 nouveaux du Code pénal ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Mme le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Au sujet du libellé de l'article 382-4 nouveau du Code pénal, le représentant du groupe politique DP souligne qu'une personne ayant sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un ressortissant de pays tiers tombe sous le coup de l'incrimination, l'élément du but de lucre n'étant pas requis. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'orateur avance le cas de figure d'une personne, résidant légalement au Luxembourg, qui apporte un soutien financier / logistique à un membre de sa famille lui permettant de la sorte, du moins dans un premier temps, un séjour irrégulier sur le territoire du Luxembourg. Ainsi, le comportement de la personne résidant légalement sur le territoire luxembourgeois est susceptible d'être incriminé et sanctionné sous l'empire de l'article 382-4 nouveau du Code pénal.

Il propose partant de reprendre le but de lucre en tant qu'élément matériel constitutif de l'infraction du trafic illicite des migrants visant tant l'entrée, le transit et le séjour illégal.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le libellé proposé correspond parfaitement à celui de l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

De plus, en érigeant le but de lucre comme élément matériel constitutif de l'infraction, on en réduit sensiblement le champ d'application *ratio materie*.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que la preuve de l'élément du but de lucre est plus difficile à rapporter.

Mme le Rapporteur rappelle le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au parquet de décider, en fonction des circonstances propres en l'espèce, de ne pas intenter des poursuites pénales. Ainsi, on peut être amené à admettre, dans le cadre de l'application de l'article 382-4 nouveau du Code pénal, une «exception familiale».

Vote du projet de rapport

Le projet de rapport rencontre l'accord majoritaire de la commission, le représentant du groupe politique DP ayant déclaré voter contre.

Le modèle 1 est proposé en tant que temps de parole.

3. LIVRE VERT BENELUX: PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2013-2016 - PARTIE 3: THÈMES Point 10. Sécurité - Examen du document (courrier électronique du 9 mai 2012)

Par un courrier du 8 mai 2012, M. le Président de la Chambre des Députés, sur demande afférente du Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, demande que les commissions parlementaires procèdent, en fonction de leurs compétences, à un examen du Livre Vert Benelux – Programme de travail commun 2013-2016.

La Commission juridique est concernée par le point 10. Sécurité de la partie 3 intitulée Thèmes, à savoir (i) la coopération judiciaire, (ii) la coopération pénitentiaire, (iii) la lutte contre le terrorisme et le radicalisme et (iv) la cybersécurité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que le Gouvernement est également invité à prendre position par rapport audit Livre Vert Benelux.

Le Ministère de la Justice, en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, est en train d'identifier les plus-values susceptibles d'être réalisées au niveau du Benelux par rapport aux travaux engagés au niveau de l'Union européenne.

Ainsi, il s'agit plus précisément du volet de la coopération opérationnelle, comme la mise en œuvre de patrouilles policières communes.

Le domaine de la cybercriminalité représente une autre priorité qu'il appartient d'approfondir. A noter qu'une déclaration commune Benelux relative à une coopération portant sur la cybercriminalité a été signée.

Les membres de la commission ne peuvent qu'appuyer ces considérations.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que M. Carlos Zeyen, représentant luxembourgeois permanent auprès d'Eurojust, a été élu vice-président d'Eurojust pour une période de trois ans.

La Commission juridique va être saisie par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances afin d'élaborer un avis juridique au sujet du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31

mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile (doc. parl. n°6181).

Il s'agit plus particulièrement de la question du maintien ou de la suppression de la dernière phrase de l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle qui dispose que *«Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.»*.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth